



ARRÊTÉ N° 2022/175

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Résidence L'ENCLOS.

Je soussigné Monsieur Bernard GOULOIS - Maire de la Ville de Lambres-lez-Douai

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents au carrefour formé par la résidence L'ENCLOS et la rue de DOUAI,

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h dans toute la résidence L'ENCLOS ,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 7 tonnes,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la résidence L'ENCLOS sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.
- Article 2** : La circulation des véhicules de tous genres se fera à double sens de circulation dans toute la résidence L'ENCLOS.
- Article 3** : La résidence L'ENCLOS est en impasse.
- Article 4** : Le régime de priorité aux intersections entre la voie de dégagement de la résidence L'ENCLOS et la rue de DOUAI est fixé de la façon suivante :

-La rue de DOUAI est considérée comme «PRIORITAIRE»,

-La voie de dégagement de la résidence L'ENCLOS est considérée comme «SECONDAIRE»,

Tout conducteur circulant sur la voie «SECONDAIRE» devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 5 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30Km/h sur la résidence L'ENCLOS, pour ce faire, la mise en place de ralentisseurs de type «coussin berlinois» sera réalisée à l'intersection avec la rue de DOUAI.

Article 6 : La circulation des véhicules, dont le poids total à charge ou à vide autorisé est supérieur à 7 tonnes est interdite, sauf desserte locale.

Article 7 : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.

Article 8 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 9 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lambres-lez-Douai
Monsieur le Commissaire de Police du Commissariat de Douai
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale
Madame la Responsable des Services Techniques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 04/08/2022

Le Maire,

Bernard GOULERS

